

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'Incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-33(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 16 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 2 Juin 2022
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 3
Absents : 2
Votants : 3
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Étaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président. Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau (en visioconférence).

Étaient excusé(e)s : Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention dérogeant à la convention cadre PRG, conclue entre l'Etat, la société ANTARGAZ et le SDIS des Alpes de Haute-Provence

Le Président expose :

La présente convention a pour objet de définir les missions respectives des sapeurs-pompiers et des agents ANTARGAZ et/ou toute personne mandatée par ANTARGAZ, lors d'interventions communes en cas d'incident ou accident ayant pour origine le gaz distribué par les ouvrages de distribution privés exploités par ANTARGAZ, en vue d'assurer une meilleure coordination entre ces interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties. Les deux sites concernés sont sur les communes de Saint-Maime et de Bevons.

Les délais d'intervention de l'astreinte ANTARGAZ n'étant pas toujours compatibles avec les besoins opérationnels des sapeurs-pompiers, il est essentiel de pouvoir rapidement agir à la source lors de fuites de gaz en milieu urbain ou dans un HLM afin de pouvoir sécuriser au plus vite l'environnement à risque.

Après plusieurs échanges avec les services de la société ANTARGAZ, il a été conclu qu'il était opportun de pouvoir accorder une dérogation au principe général et de pouvoir permettre, de façon cadrée et partagée avec le cadre d'astreinte d'ANTARGAZ, aux sapeurs-pompiers d'agir sur les organes de coupure générale d'alimentation sur le périmètre du réseau privatisé par ANTARGAZ de ces deux communes.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à signer, avec la préfecture et ANTARGAZ, la convention annexée au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL






**CONVENTION D'INTERVENTION ET DE
COORDINATION
EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT GAZ**



03/06/2022

03/06/2022	<i>Convention d'intervention et de coordination</i>	
	SDIS 04	Page : - 1 - / 7

Entre les soussignés :

L'État, Préfecture des Alpes de Haute-Provence, ayant son adresse postale au 8 rue de Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains, Cedex,

Représenté par Madame Violaine DÉMARET

Ci-après désigné : « la Préfecture »,

D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, 95 Avenue Henri Jaubert, CS 38008, 04090 Digne-les-Bains cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'Administration en exercice, dûment habilité à cet effet, Ci-après désigné par le « SDIS 04 »,

D'Autre part

Et

La société ANTARGAZ, Société Anonyme au capital de 7 749 159,00 € dont le siège social est Immeuble Reflex/Les Renardières – 4 Place Victor Hugo – 92 400 Courbevoie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 572 126 043, représentée par Emmanuel HEMERY agissant en qualité de directeur commercial adjoint et dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : « ANTARGAZ »

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er – Objet de la CONVENTION


La présente convention a pour objet de définir les missions respectives des sapeurs-pompiers et des agents ANTARGAZ et/ou toute personne mandatée par ANTARGAZ, lors d'interventions communes en cas d'incident ou accident ayant pour origine le gaz distribué par les ouvrages de distribution privés exploités par ANTARGAZ, en vue d'assurer une meilleure coordination entre ces interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties. La liste des lotissements du département desservis en gaz propane par les ouvrages privés exploités par ANTARGAZ est annexée à la présente convention.

Article 2 – ORGANISATION des INTERVENTIONS

2.1 – Interventions d'urgence pour explosion, incendie et dégâts divers

2.1.1 – Les mesures de prévention générale et notamment la direction, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les sapeurs-pompiers.

Toutefois, si cela apparaît nécessaire ces derniers demanderont, dès l'enregistrement de l'appel leur parvenant, l'intervention d'ANTARGAZ définie dans la présente convention, sans préjudice de l'application des mesures visées à l'article 3 ci-après.

03/06/2022	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 04	Page : - 2 - 17

2.1.2 – Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ prêtent leur concours au responsable des sapeurs-pompiers. A ce titre, ces agents :

- Prennent contact avec le commandant des opérations de secours (COS),
- Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s) ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 3 ci-après,
- S'assurent qu'aucun autre branchement de gaz distribué par les ouvrages de distribution exploités par ANTARGAZ n'alimente le (ou les) immeuble(s) concerné(s),
- Fournissent les informations en leur possession concernant la desserte en gaz dudit (ou desdits) immeuble(s),
- Effectuent, s'il y a lieu, des mesures à l'aide d'un explosimètre et d'un catharomètre pour vérifier s'il y a présence de gaz dans l'atmosphère ; dans ce cas, il consulte le COS sur les mesures à prendre,
- Assurent toutes les opérations techniques sur les ouvrages du réseau de distribution de gaz.

Toute intervention des agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ à l'intérieur du (ou des) immeuble(s) concerné(s) est subordonnée à l'autorisation du COS.

2.2 – Interventions pour odeur de gaz sur appel reçu directement par le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus.

Concomitamment à leur intervention, les sapeurs-pompiers alertent ANTARGAZ au numéro de sécurité suivant : 08.01.01.07.07. Le cadre d'astreinte ANTARGAZ, en cas de besoin, peut demander au CODIS 04 une conférence avec le COS sur le terrain en passant par le 18/112.

S'ils arrivent sur le lieu avant les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ, les sapeurs-pompiers recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 3 ci-après.

Dès leur arrivée sur les lieux, les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ informent de leur présence le responsable des sapeurs-pompiers et procèdent à leur mission d'intervention en liaison avec ce responsable.


Si les agents d'ANTARGAZ et/ou mandatés par ANTARGAZ arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.3 ci-après.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les intervenants de l'une ou l'autre des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

2.3 – Interventions pour odeur de gaz sur appel direct à ANTARGAZ

Concomitamment au déclenchement de l'intervention d'un agent qualifié d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ, le cadre d'astreinte ANTARGAZ alerte de façon systématique le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS 04 au numéro 18 ou 112, à minima dans les conditions suivantes :

- Explosion, incendie,
- Intervention nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité important,
- Victime(s) liée(s) à l'évènement.

03/06/2022	<i>Convention d'intervention et de coordination</i>	
	SDIS 04	Page : - 3 - / 7

Sur place, l'agent d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ prend les mesures prévues dans le cadre des instructions générales qu'il a reçu pour remplir sa mission.

Si le concours des sapeurs-pompiers a été demandé, ces derniers interviennent conformément au premier alinéa de l'article 2.1.1 ci-dessus. Les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution d'ANTARGAZ restent de la compétence des agents habilités par ANTARGAZ. Les sapeurs-pompiers ne peuvent effectuer ce type d'opérations sauf autorisation expresse d'ANTARGAZ.

2.4 – Interventions pour mise hors de danger gaz

Lors de la mise hors de danger gaz, l'agent d'ANTARGAZ et/ou mandaté par ANTARGAZ pourra demander la présence de sapeurs-pompiers pendant la durée de son intervention. Les sapeurs-pompiers auront alors le rôle de personne compétente pour porter secours à l'agent.

Article 3 – MANŒUVRE des ROBINETS de BRANCHEMENT

Si la situation l'exige et si les agents agissant pour le compte d'ANTARGAZ ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers peuvent fermer l'organe de coupure général du gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s).

Dès qu'un organe de coupure aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure (ce panneau sera fourni par la société ANTARGAZ).

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers ; cette opération est du ressort exclusif des agents habilités par ANTARGAZ. Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les vannes du réseau de distribution.


Article 4 – INFORMATION, FORMATION et MOYENS

4.1 – ANTARGAZ actualise en temps réel ou à défaut les nouveaux équipements annuellement et informe le SDIS de l'existence des ouvrages gaz exploités par elle sur les sites du département. A cet effet ANTARGAZ communique au SDIS 04 la liste des sites en exploitation. ANTARGAZ se tient à la disposition du SDIS 04 pour apporter une information précise sur les installations gazières locales. La communication des informations auprès des Centres d'Incendie et de Secours sera ensuite assurée par le service des opérations du SDIS 04.

4.2 – Le numéro d'astreinte national d'Urgence Gaz Réseau est le 08-01-01-07-07.

4.3 – Un stage « sécurité, incendie » est proposé gratuitement par ANTARGAZ à l'intention des responsables des centres de secours. ANTARGAZ pourra intégrer ce stage aux sessions de formation délivrées par les centres de secours à leurs équipes. Ce stage est dispensé par le service Formation d'ANTARGAZ qui prendra contact avec le service formation du SDIS afin de définir les modalités pratiques de la formation.

4.4 – Dès que le SDIS 04 en a connaissance, il informe ANTARGAZ de tout accident ou intoxication qui serait suffisamment grave pour entraîner l'interruption de la livraison du gaz distribué par ANTARGAZ sur l'installation défectueuse. ANTARGAZ prendra les dispositions nécessaires en matière de sécurisation de la partie à isoler.

03/06/2022	<i>Convention d'intervention et de coordination</i>	
	SDIS 04	Page : - 4 - / 7

4.5 – Si le SDIS procède à une évacuation de plus de 300 personnes suite à un incident, il informera ANTARGAZ des circonstances de cet incident.

Article 5 – ÉVÈNEMENT MAJEUR

Si l'incident est particulièrement grave, la cellule sécurité d'ANTARGAZ est alertée. Cette dernière, en fonction des éléments recueillis décidera si elle le juge nécessaire d'activer la cellule de management de crise, permettant la mise en place d'une organisation spécifique adaptée pour dédier les moyens humains et matériels destinés à assurer rapidement :

- La mise hors de danger des personnes et des biens,
- Le dépannage, la réparation et la remise en gaz,
- L'information de l'autorité détentrice de l'autorité de Police du public et des autorités concédantes.

Les événements susceptibles de déclencher cette cellule de crise sont :

- L'arrachage d'une conduite de distribution,
- La détérioration d'une partie du réseau,
- Un incendie sur stockage propane,
- Un sinistre important, ...

Lors du déclenchement de la cellule de crise, ANTARGAZ en informe systématiquement le CODIS, en délivrant une information détaillée sur :

- La nature de l'incident,
- La zone touchée,
- Les durées prévisibles des différentes phases de traitement de l'événement,
- Des besoins spécifiques attendus des équipes sapeurs-pompiers (mise en place de périmètres de sécurité),
- De la mise hors de danger gaz,
- De la remise en service progressive des usagers.



Article 8 – RESPONSABILITÉ et GARANTIE


Chacune des parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis à vis de l'autre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige ou contentieux lié à l'activité opérationnelle ou de formation, rentrant dans le cadre de la présente convention, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement à l'amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif dont dépend la personne publique.

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

03/06/2022	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 04	Page : - 5 - 17

Article 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à moins qu'il y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis réception et moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Article 9 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Liste des communes du département desservie en gaz PROPANE.

En trois exemplaires originaux

Fait à :

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Le :

La Préfète du département des Alpes
de Haute-Provence

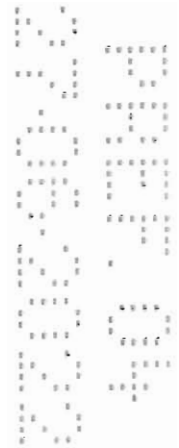
Le Président
du Conseil d'administration du
SDIS des Alpes de Haute-
Provence


Pour ANTARGAZ,
Le directeur commercial adjoint

Violaine DEMARET

Jean-Claude CASTEL

Emanuel HEMERY



03/06/2022	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 04	Page : - 6 - 17

ANNEXE 1

Liste des réseaux canalisés gaz propane exploités par ANTARGAZ au 03/06/2022

*FGL : France Gaz Liquides

**C'VDP : Comité Français du Butane et du Propane

Département	Code format FGL* (ex-CFBP**)	Code postal	Type de réseau	Commune	Complément (Nom de l'infrastructure)	Latitude GPS	Longitude GPS
04	10048004020531	04300	PRIVATIF	ST MAIME	HLM DES ALPES HTE PROVENCE - CHEMIN DE LA FOLASTIERE	43.324273	6.294359
04	10048004000043	04200	PRIVATIF	BEVONS	HLM DES ALPES HTE PROVENCE - Le castel	44.17248	5.89023

03/06/2022	Convention d'intervention et de coordination	
	SDIS 04	Page : 7 / 7

